

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 23 août 2022
N° de dossier : 115805.00232/16931

Pierre-Olivier Charlebois
Direct +1 514 397 5291
pcharlebois@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : DEMANDE RELATIVE À UNE ÉTUDE VISANT À ÉVALUER
L'INTERCHANGEABILITÉ DE L'HYDROGÈNE ET DU GAZ NATUREL
DANS LE RÉSEAU DE GAZIFÈRE INC.
Dossier : R-4202-2022 Phase 1
Commentaires de la FCEI**

Chère consœur,

La FCEI souhaite exposer les commentaires ci-dessous relativement à la demande d'autorisation d'un projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc. dans le cadre du présent dossier (le « **Projet** »). L'objectif du projet est de préparer le réseau gazier existant ainsi que les équipements de l'entreprise et de la clientèle à l'injection sécuritaire d'hydrogène.

Gazifère demande à la Régie de reconnaître les dépenses associées à la phase 1 du Projet, tel que décrit dans sa preuve, comme étant des coûts appartenant à l'activité réglementée du distributeur et d'autoriser la création d'un CFR, hors base, portant intérêts, dans lequel seront comptabilisés toutes les dépenses qui y sont associées.

La FCEI constate que les coûts associés à cette première étape sont considérables. À plus de deux millions de dollars, ils représentent près de 2 % de la valeur de la base de tarification. De plus, le coût des autres étapes subséquentes est inconnu à ce jour, mais pourrait être substantiel. La FCEI est préoccupée par les implications financières à moyen et long terme que pourrait avoir cette orientation alors que Gazifère n'a pas fait la démonstration qu'elle était la plus avantageuse pour les clients. Elle entend demander à Gazifère de justifier davantage le bien-fondé de sa démarche lors de la demande qu'elle prévoit formuler relativement à la phase 2 du Projet.



FASKEN

Cela dit, dans le cadre du présent dossier, la FCEI note, comme la Régie, que Gazifère demande la création d'un compte de frais reportés pour des dépenses très antérieures à sa création et près de la toute fin de la phase 1 du Projet. Rien ne semble pouvoir justifier un tel délai que Gazifère ne justifie d'ailleurs pas.

Dans ce contexte, la FCEI recommande à la Régie de respecter ses précédents réglementaires et de ne pas autoriser l'inclusion des sommes antérieures à la création du CFR.

Concernant la reconnaissance des dépenses associées à la phase 1 du Projet comme étant des coûts appartenant à l'activité réglementée du distributeur, la FCEI soumet que le forum approprié pour traiter de cette question est le dossier tarifaire. Elle demande donc à la Régie de la reporter au dossier R-4194-2022.

Enfin, la FCEI demande respectueusement à la Régie de lui accorder la possibilité de compléter ses commentaires sur le présent dossier une fois que Gazifère aura procédé au dépôt des réponses à la demande de renseignements de la Régie.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Pierre-Olivier Charlebois

PC/dd